



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/18
26 mai 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS, FRANÇAIS
et RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et
de sécurité en navigation intérieure

Trente-troisième session
Genève, 16-18 juin 2008
Point 3 a) de l'ordre du jour

**AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES HARMONISÉES À L'ÉCHELLE EUROPÉENNE
APPLICABLES AUX BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE (ANNEXE DE LA
RÉSOLUTION N° 61)**

Chapitre 2, «procédures et règles concernant la visite des bateaux de navigation intérieure»

Amendements à la section 2.7, «Numéro officiel»

Soumis par la République de Lituanie, les Pays-Bas, la Fédération de Russie, la Suisse et
l'Ukraine

Note du secrétariat

On se souviendra qu'à sa cinquante et unième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable a reconnu la nécessité d'étudier à nouveau la proposition de supprimer la deuxième et la troisième phrase du point 2-7.3 de la section, étant donné l'absence d'accord entre les pays sur le maintien du même numéro officiel tout le long de l'existence d'un bateau.

Le Groupe de travail des transports par voie navigable a transmis cette question au Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (ECE/TRANS/SC.3/178, para. 17).

Le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure a abordé cette question lors de la trente-deuxième session et approuvé, en principe, la proposition, mais a décidé de finaliser sa décision lors de sa trente-troisième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/64, para. 10). Ce faisant, le Groupe de Travail voudra peut-être prendre en compte les prises de position des gouvernements reproduites dans ce document.

I. REPUBLIQUE DE LITUANIE

1. La république de Lituanie soutient la proposition d'aligner la section 2-7 «Numéro officiel » sur les dispositions pertinentes concernant le numéro européen unique d'identification de l'annexe II de la Directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil. En outre, elle appuie la proposition de supprimer la deuxième et la troisième phrase de la section 2-7.3.

II. PAYS-BAS

2. Les Pays-Bas ont introduit l'usage du numéro unique d'identification du bateau sur le Rhin, en accord avec les règlements de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR). Sur les autres voies navigables, il sera introduit dès la mise en œuvre de la Directive 2006/87/EC. Il y aura, par la suite, une période de chevauchement d'approximativement six ans avant que le certificat du dernier bateau ne soit renouvelé.

III. FEDERATION DE RUSSIE

3. Pour la Russie, le maintien du même numéro d'identification tout au long de l'exploitation d'un bateau sert les intérêts des services d'information fluviale, mais complique l'identification du pays d'immatriculation du bateau. Le maintien du même numéro d'identification tout au long de l'exploitation d'un bateau serait justifié s'il existait un centre paneuropéen commun qui pouvait maintenir un registre commun des bateaux. Un tel travail, par exemple, est effectué par l'Organisation maritime internationale pour les bateaux maritimes. En l'absence d'un tel centre, il convient de modifier, lors du changement du pays d'immatriculation du bateau, les chiffres du numéro d'identification qui désignent le pays d'immatriculation.

IV. SUISSE

4. En tant qu'Etat membre de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR) la Suisse a introduit le numéro officiel du bateau dans le règlement de visite des bateaux du Rhin (art. 2.18 et annexe L). La Suisse souhaite donc aligner également la résolution n° 61 sur ces dispositions, et, en particulier statuer que le numéro d'identification du bateau soit émis une seule fois et reste inchangé durant toute la durée de vie du bateau. Ainsi, il convient de supprimer les phrases 2 et 3 de la section 2-7.3.

V. UKRAINE

5. Les experts du Département gouvernemental du transport maritime et fluvial de l'Ukraine considèrent qu'il convient d'émettre un numéro d'identification unique du bateau pour toute la période de son exploitation. Selon leur opinion, il serait inacceptable de remplacer ce numéro par un autre lors du changement du propriétaire du bateau.
